

- ARRETE MUNICIPAL -

Arrêté municipal : n°40/2025

Objet : Règlement du marché.

La Maire de la ville de Roscoff,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté municipal portant règlement du marché, en date du 30 avril 1999,
VU l'arrêté municipal relatif aux horaires du marché en période estival, en date du 2 juillet 2009,
VU l'arrêté municipal portant règlement du marché en date du 02 mars 2011,
VU l'arrêté municipal n°71/2017 du 28 juin 2017,
VU l'arrêté municipal n°128/2024 du 11 avril 2024,
Considérant que la commission paritaire du marché de plein-air s'est prononcée pour modifier les horaires d'occupation des places sur le marché,

ARRETE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le présent arrêté portant règlement du marché annule et remplace les précédentes dispositions.

DATES – LIEUX – LIMITES DU MARCHÉ

Article 1: Le marché de Roscoff, ouvert aux produits alimentaires, manufacturés et autres, a lieu chaque mercredi sur le parking situé quai d'Auxerre.
En période hivernale de 06h00 à 14h00. En été de 06h00 à 14h30.
Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement ci-dessus.
Pendant ces horaires le stationnement des véhicules, mis à part ceux énoncés à l'article 18 ci-après, y est interdit.

Article 2: Les limites du marché sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : D'une manière générale, l'autorité municipale a toujours la possibilité de modifier les dates, les heures et l'organisation du marché, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnité.
En cas de force majeure (travaux ou réparations), des emplacements provisoires sont mis à la disposition des commerçants, dans la limite des possibilités.

ATTRIBUTION DES PLACES

Article 4 : Dans tous les marchés, il est prévu un certain nombre de places pour les titulaires ou abonnés et les habitués d'une part, et d'autre part pour les saisonniers et les occasionnels.

Article 5 : Chaque catégorie se définit de la façon suivante :

1^{ère} catégorie : Les habitués présents pendant toute l'année (ceux ayant une place attitrée et ceux n'ayant pas de place fixe)

2^{ème} catégorie : Les commerçants présents tous les ans depuis dix ans à partir du mois d'avril jusqu'au mois d'octobre.

3^{ème} catégorie : Les commerçants présents tous les ans à partir du mois d'avril jusqu'au mois d'octobre.

4^{ème} catégorie : Les commerçants présents pour la première fois du mois d'avril jusqu'au mois d'octobre.

5^{ème} catégorie : Les saisonniers présents tous les ans du mois de juillet jusqu'au mois d'août.

6^{ème} catégorie : Les saisonniers présents pour la première fois du mois de juillet jusqu'au mois d'août.

7^{ème} catégorie : Les occasionnels dits « volants »

Les habitués (1^{ère} catégorie) présents toute l'année de manière assidue et ne bénéficiant pas de place fixe dans l'allée centrale, choisiront un emplacement dans la seconde allée après ceux de la 2^{ème} catégorie qui justifient de dix années d'ancienneté.

Dans le cas où plusieurs commerçants de cette catégorie solliciteraient le même emplacement et si le placier l'estime nécessaire, un tirage au sort se fera le dernier mercredi du mois de mars ou le 1^{er} mercredi du mois d'avril.

Les commerçants de la 2^{ème} catégorie reprendront l'emplacement qu'ils occupaient l'année précédente.

Cette catégorie de commerçants sera prioritaire pour le choix d'un emplacement dans la seconde allée jouxtant le quai.

Les commerçants de la 3^{ème} catégorie présents tous les ans à partir du mois d'avril mais ne justifiant pas de dix ans d'ancienneté, choisiront un emplacement après ceux de la 1^{ère} catégorie. Dans le cas où plusieurs commerçants de cette catégorie solliciteraient le même emplacement et si le

placier l'estime nécessaire, un tirage au sort se fera le 1^{er} mercredi du mois d'avril.

En cas d'intempérie, le tirage au sort sera reporté.

Les commerçants de la 4^{ème} catégorie et de la 5^{ème} catégorie arrivant la première année, participeront également à un tirage au sort si le placier l'estime nécessaire le premier mercredi du mois d'avril qui leur permettra de déballer du mois d'avril au mois d'octobre.

Ceux arrivant après le premier mercredi du mois d'avril et avant le 1^{er} juillet, participeront également à un tirage au sort dès lors que des emplacements seront vacants.

Les saisonniers de la 6^{ème} catégorie présents tous les ans à partir de juillet, choisiront un emplacement dans l'aire sablée. Dans le cas où plusieurs déballeurs de cette catégorie solliciteraient un même emplacement et si le placier l'estime nécessaire, un tirage au sort se fera le 1^{er} mercredi du mois de juillet.

En cas d'intempérie, le tirage au sort sera reporté.

Les occasionnels de la 7^{ème} catégorie participeront à un tirage au sort qui aura lieu le premier mercredi du mois de juillet.

A l'issue de ces tirages au sort, les déballeurs choisiront leur emplacement qu'ils occuperont de manière assidue.

Article 6 : Les places du marché vacantes sont portées à la connaissance des commerçants de la 1^{ère} catégorie par courrier.

Chaque déballeur devra répondre au placier par coupon réponse.

Elles sont attribuées prioritairement :

- au descendant en ligne directe, lorsque celui-ci a déjà exercé avec ses parents (son ancienneté, cependant, ne partant que du jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants),
- au commerçant non sédentaire de 1^{ère} catégorie le plus ancien sur la place, à condition d'occuper cette place régulièrement,
- au commerçant non sédentaire de la 2^{ème} catégorie dans l'ordre d'ancienneté.

Article 7 : Les places ne peuvent être occupées que par des titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 8 : Les places sont attribuées dans la mesure du possible de telle sorte que les commerçants ne se concurrencent pas directement.

Article 9 : Les places doivent être occupées par leur titulaire pour 08h30 du 1^{er} octobre au 31 mars, et pour 08h00 du 1^{er} avril au 30 septembre. Ces horaires passés et sauf avertissement d'arrivée tardive des intéressés, les places sont à ces heures à la disposition du placier.

Article 10 : Les commerçants de la 1^{ère} catégorie sont tenus d'informer le placier de leur absence sur le marché. Les absences longues doivent être justifiées par toutes pièces (certificats médicaux, etc...) adressées au Maire. Toute place de la 1^{ère} catégorie inoccupée 6 marchés dans l'année, sauf intempéries ou cas exceptionnels, en dehors du mois de janvier et décembre, sans justification devient vacante et à la disposition du placier.

Les commerçants de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie devront être présents tous les mercredis.

Toute absence injustifiée fera perdre au titulaire son emplacement et sera à la disposition du placier.

Tous commerçants ayant pris leurs emplacements sont dans l'obligation de déballer et dans l'obligation de rester jusqu'à la fin du marché.

En cas de non-respect des prescriptions, ils feront l'objet de sanctions conformément à l'article 23 du présent règlement.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Article 11 : Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fond de commerce.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès du titulaire, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

PAIEMENT DU DROIT DE PLACE

Article 12: Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 13: La perception des droits de place est faite par voie de régie municipale.

Le règlement du droit de place est effectué contre un ticket délivré par le receveur des droits de place ou par ticket de journal à souche.

Article 14: La facturation du droit de place se fera pour 10H00, uniquement pour les déballers non titulaire de leurs emplacements par tickets, en ce qui concerne les habitués, la facturation se fera au trimestre.

Article 15: Le ticket est strictement personnel, il prouve le paiement du droit de place, et doit, en tout état de cause, être conservé pendant toute la durée du marché.

En cas de contestation entre le receveur et un commerçant sur la quantité du droit réclamé, l'attributaire devra verser la somme exigée, à titre de consignation, mais pourra s'il le juge nécessaire, adresser une réclamation à l'autorité municipale.

En cas de refus, le Receveur procédera à son expulsion jusqu'à l'examen de sa réclamation sur le fond.

RÈGLES À RESPECTER À L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ

Article 16 : Tout marchand non sédentaire doit être en mesure de présenter sur le champ aux autorités compétentes, les documents indiquant qu'il satisfait à la réglementation commerciale, aux articles du code des marchés, et à la couverture de sa responsabilité civile, à savoir :

- l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- la carte d'identité de commerçant non sédentaire.

Article 17 : Les postes de vente de denrées alimentaires doivent se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, et notamment aux articles 126, 127, 128, 129.

Article 18 : Les voitures ne faisant pas partie intégrante de la vente seront stationnées impérativement hors de l'enceinte du marché.

Article 19 : La circulation automobile est interdite à l'intérieur des marchés.

Article 20 : Chaque marchand doit rester à la place qui lui a été assignée et dans les limites de cette place, dans l'alignement des allées, sans empiètement sur celles-ci.

Article 21 : Il est expressément défendu :

- de procéder par enchères ou criées,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises ou d'appeler les clients d'une place à l'autre,
- d'user d'instruments bruyants,
- d'utiliser des micros,
- de distribuer des prospectus.

Article 22 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers et détritiques, et de les encombrer par des dépôts quelconques.

Les déballeurs doivent impérativement laisser leurs emplacements dans un état de propreté.

Les cartons, cagots, cintres, déchets ne sont plus autorisés.

Les déballeurs doivent repartir avec leurs déchets.

Article 23 : Il est défendu aux déballeurs de déplacer des véhicules qui gêneraient sur le marché.

Ceux qui ne se conformeront pas à ces prescriptions seront passibles des sanctions prévues ci-après.

SANCTIONS

Article 24 : Le commerçant laissant des cagots, cartons et ses déchets à son emplacement aura un avertissement. S'il récidive il sera interdit de marché pendant 3 semaines. Ces infractions relevées à l'encontre d'un commerçant, ou d'un de ses employés, par les services de gendarmerie ou les représentants de la ville, feront l'objet des sanctions suivantes, outre les dispositions particulières prévues dans le règlement :

- avertissement,
- en cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive, pourra être prononcée, par le service de la Police Municipale sur instruction de Monsieur le Maire.

Le commerçant déplaçant un véhicule sur le marché sera interdit de marché pendant 3 semaines.

CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ : COMMISSION PARITAIRE

Article 25 : Il est constitué une commission paritaire comprenant :

- la commission municipale des foires et marchés élue au sein du Conseil Municipal, dont le président rapporteur est le Maire ou son délégué,
- les représentants des commerçants non sédentaires de Roscoff,
- le placier et les chefs des services municipaux à titre consultatif,
- éventuellement, les personnes qu'elle juge indispensable d'entendre.

Article 26 : La commission paritaire émet, à l'adresse du Maire ou du Conseil Municipal, suivant la nature du sujet, tout avis concernant le fonctionnement du marché, les limites, les attributions de places, la circulation, la sécurité...
Elle recherche dans ses conclusions l'unanimité des présents sur chaque question traitée.

Article 27 : Le non-respect des prescriptions ci-dessus fera l'objet de contravention, ainsi que d'une mise en fourrière effectuée par un organisme agréé, aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 28 : Les représentants syndicaux pourront recueillir avant chaque séance, auprès des services de la Mairie, toutes les informations concernant les questions mises à l'ordre du jour.
Les convocations seront adressées une semaine au moins avant la réunion de la commission des foires et marchés, sauf cas d'urgence.
Elles auront lieu de préférence le vendredi après-midi.

DISPOSITIONS FINALES

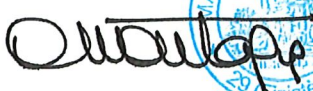
Article 29 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 30 : Les titulaires du marché se verront remettre un exemplaire du présent arrêté par le placier.

Article 31 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que
le présent arrêté a été
publié à la Mairie
le 3 mars 2025
La Maire,

Roscoff, le 03 mars 2025
La Maire,



- La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le 3 mars 2025

